YERRES

HÔTEL DE VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008/12/180

OBJET : Personnel communal - Détermination des ratios relatifs aux avancements de grade.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 33, 35 et 43,

CONSIDERANT que la loi fait obligation aux collectivités territoriales de déterminer elles-mêmes au sein de chaque assemblée délibérante les ratios qu'elles souhaitent appliquer pour les avancements de grade des agents remplissant les conditions,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de ne pas délibérer chaque année mais d'adopter une délibération cadre qui fixera les ratios pour les années à venir,

CONSIDERANT que ladite délibération portera désormais sur les cadres d'emplois pouvant potentiellement accueillir des agents territoriaux et non plus seulement sur les cadres d'emplois rassemblant déjà des fonctionnaires,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de valoriser la réussite aux examens professionnels auxquels se présentent les agents et par conséquent de leur appliquer un ratio de 100 %, quel que soit leur cadre d'emplois,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'appliquer un ratio uniforme de 20 % à l'ensemble des autres grades,

CONSIDERANT que l'évaluation annuelle restera l'un des supports indispensables pour déterminer si l'agent peut ou non bénéficier d'une promotion,

CONSIDERANT que seule l'autorité territoriale possède le pouvoir de nomination, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires Générales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les ratios suivants pour chaque grade des catégories A, B et C selon le tableau ci-dessous présenté :

Réussite aux examens professionnels toutes filières confondues :	=	100 %
Filière administrative :		
Attaché principal	=	20 %
Rédacteur-chef	=	20 %
Rédacteur principal	=	20 %
Adjoint administratif principal de 1ère classe	=	20 %
Adjoint administratif principal de 2ème classe	=	20 %
Filière technique :		
Ingénieur principal	=	20 %
Technicien supérieur chef	=	20 %
Technicien supérieur principal	=	20 %
Contrôleur de travaux en chef	=	20 %
Contrôleur de travaux principal	=	20 %
Agent de maîtrise principal	=	20 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	=	20 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	=	20 %
Filière Police Municipale :		
Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	=	20 %
Chef de service de police municipale de classe supérieure	=	20 %
Brigadier-chef principal	=	Grades non soumis à ratio par la réglementation
Brigadier	=	

Filière culturelle :		
Assistant qualifié de conservation hors classe	=	20 %
Assistant qualifié de conservation de 1ère classe	=	20 %
Assistant de conservation hors classe	=	20 %
Assistant de conservation de 1ère classe	=	20 %
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	=	20 %
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	=	20 %
Filière sportive :		
Conseiller principal de 1ère classe	=	20 %
Conseiller principal de 2ème classe	=	20 %
Educateur hors classe	=	20 %
Educateur de 1ère classe	=	20 %
Opérateur des APS principal	=	20 %
Opérateur des APS qualifié	=	20 %
Opérateur des APS	=	20 %
Filière animation :		
Animateur-chef	=	20 %
Animateur principal	=	20 %
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	=	20 %
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	=	20 %
Filière médico-sociale :		
Secteur médico-social		
Psychologue hors classe	=	20 %
Puéricultrice de classe supérieure	=	20 %
Infirmier de classe supérieure	=	20 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	=	20 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	=	20 %
Secteur social		
Educateur chef de jeunes enfants	=	20 %
Educateur principal de jeunes enfants	=	20 %
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	=	20 %
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	=	20 %

DECIDE que les ratios mentionnés dans le tableau ci-dessus seront applicables aux avancements de grade de l'année 2009 ainsi qu'à ceux des années suivantes.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en application de ces dispositions sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 5-1-09
et de la publication le 19-12-08
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)